



## Arrêt

**n°152 553 du 16 septembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. STUYCK loco Me G. – A. MINDANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et L. MALO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en novembre 2006.

1.2. Le 31 mars 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 9 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant le 11 mars 2015 avec un ordre de quitter le territoire.

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

Monsieur [A.] est arrivé en Belgique selon ses dires en novembre 2006, muni de son passeport non revêtu d'un visa valable. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en date du 19.12.2007, déclarée irrecevable et assortie d'un ordre de quitter le territoire le 04.03.2009 (notifiée le 14.04.2009). Il n'a cependant pas obtempéré à cet ordre de quitter, préférant demeurer en séjour illégal. Notons que le recours intenté auprès du Conseil du Contentieux des étrangers à rencontre de cette décision fut rejeté en date du 19.03.2010.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis novembre 2006) ainsi que son intégration sur le territoire. Toutefois, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

Le requérant invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de la présence légale de plusieurs membres de sa famille sur le territoire (parents avec lesquels il vit, frère, épouse de laquelle il est séparé et fille). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E.[.] 27 mai 2003, n° 120.020). Enfin, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n° 1.363). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Ainsi, le requérant invoque le fait d'être le père d'un enfant séjournant légalement sur le territoire belge, en l'occurrence [C. Y.] [...], avec laquelle il ne vit plus mais déclare entretenir des relations personnelles. Notons cependant que le Conseil du Contentieux des Étrangers a déjà jugé que le fait d'être père et d'avoir des contacts réguliers avec son enfant n'empêche nullement un retour, d'une durée limitée, dans son pays d'origine afin d'accomplir les démarches nécessaires pour obtenir un séjour régulier en Belgique, ce que relève à juste titre l'acte attaqué. (CCE, arrêt n° 33.734 du 04.11.2009). Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au maintien de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi qu'édicté dans la Convention internationale des droits de l'enfant, il appartient au requérant et à la mère de l'enfant (autorisée au séjour) de décider volontairement, dans le respect du cadre légal, si l'enfant (pas encore soumise à l'obligation scolaire) accompagnera temporairement son père en Angola, ou demeurera en Belgique avec sa mère, où elle est autorisée au séjour, le temps pour son père d'effectuer les démarches nécessaires en Angola. Rappelons qu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Cet élément ne constitue, dès lors, pas une circonstance exceptionnelle.

Aussi, l'intéressé déclare avoir entrepris antérieurement des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Cependant, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Aussi, il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, Monsieur [A.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

## **2. Exposé du moyen unique.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., de l'article 8 de la Convention européenne de droits de l'homme, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de défaut de prudence et de minutie, du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, rappelant le prescrit de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, le requérant fait valoir que « La décision attaquée, in casu, incontestablement affecte défavorablement le requérant, en ce qu'elle déclare irrecevable sa demande d'autorisation de séjour dans le Royaume, nonobstant sa situation spécifique qu'il a tenu à porter à la connaissance de la partie adverse ; Force est de constater, qu'avant la prise de cette décision, à aucun moment le requérant n'a été invité par la partie adverse à lui faire part de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine après une longue résidence de plus de huit ans en Belgique ; Alors qu'une telle démarche relève du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence qui s'imposent à la partie adverse ; Que partant, force est de constater que la partie adverse a manifestement failli à cette obligation ».

2.3. Dans une deuxième branche, après des considérations théoriques sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le requérant estime qu'« [...] il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie adverse reproche à le(sic) requérant de ne pas avoir produit un document d'identité, ni de ne pas avoir introduit sa demande auprès de Monsieur le Bourgmestre de sa résidence ; Qu'en terme de recevabilité, le requérant a parfaitement respecté la procédure édictée à l'article 9 bis de la loi ; Que partant, la partie adverse ne peut dès lors déclarer la demande irrecevable ». Il relève qu'« Il y a [lieu] de constater que, dans un premier temps, la partie adverse soutient que la demande est irrecevable, ce qui signifie qu'elle s'est limitée seulement au premier examen que requiert l'article 9 bis de la loi, à savoir celui de la recevabilité ; Dans un second temps, la partie adverse soutient que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle [ » ;] Qu'en réalité, le requérant a invoqué le long séjour de plus de huit ans sur le territoire du Royaume, la connaissance d'une langue nationale, un ancrage local durable, les liens sociaux, la naissance en Belgique de son enfant qui dispose d'un titre de séjour illimité et sa scolarité, à titre d'éléments de fond, pour justifier entre autre, les raisons de l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois ». Il estime que « la partie adverse se borne simplement à déclarer ces éléments irrecevables » alors qu'« il convient de rappeler que la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour 9 bis implique nécessairement que soit reconnue l'existence des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique ». Il relève qu'« en réalité, la partie adverse a examiné au fond les arguments invoqués par le requérant afin d'obtenir l'autorisation de séjour » et qu'« argument qui touche au fondement de la demande de séjour ne peut justifier un argument quant à l'irrecevabilité ; En effet, ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité peut ensuite se prononcer sur le fondement de la demande ». Elle en déduit qu'« en l'espèce, la partie adverse a nécessairement et implicitement admis les circonstances exceptionnelles qui ont justifié l'introduction d'une demande de séjour de plus de trois mois par le requérant, circonstances qui l'empêchent d'introduire cette demande auprès du poste diplomatique belge compétent du pays d'origine » et que « partant, la décision attaquée est entachée d'une contradiction fondamentale dès lors que le rejet quant au fondement d'une demande fondée sur l'article

9 bis de loi du 15 décembre 1980, implique la recevabilité de celle-ci ; Que manifestement, la partie adverse a commis une erreur d'appréciation ».

2.4. Dans une troisième branche, rappelant diverses considérations théoriques sur la notion de circonstances exceptionnelles, le requérant fait valoir que « [...] le requérant totalisait, au moment où il est statué sur sa demande, d'un séjour interrompu [sic] de plus de huit ans sur le territoire du royaume ; Que le requérant a en réalité porté à la connaissance de la partie adverse un faisceau d'éléments qui rendent aujourd'hui particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine pour solliciter les autorisations de séjour nécessaires », que « parmi ces éléments, figure notamment : la longueur de résidence effective en Belgique, le séjour parfaitement régulier de son enfant, [C. Y.], la cohabitation avec ses parents, Monsieur et Madame [A.], établis sur le territoire du Royaume » et que « ces éléments constituent, un des éléments en terme de raisons qui rendent particulièrement difficile le retour actuellement en Angola ». Il ajoute qu' « [...] il est de notoriété publique que les démarches en vue de l'obtention d'un visa belge en Angola pour pouvoir y séjourner, nécessitent plusieurs mois d'attente ; Ce qui rend, contrairement à ce que soutient la partie adverse, tout retour pour le requérant en Angola particulièrement difficile ; En effet, la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises aurait pour conséquence de faire perdre au requérant le bénéfice d'un long séjour ininterrompu de plus huit ans ». Il soutient également qu' « Un tel retour au pays d'origine, aurait forcément comme conséquences la rupture des liens culturels et des attaches que le requérant a noués avec la Belgique, ainsi que des liens familiaux noués avec ses membres de famille régulièrement établis sur le territoire du Royaume : sa fille [Y.], d'une part, ses propres parents, d'autre part ; Qu'il en résulte que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.5. Enfin, dans une quatrième branche, s'agissant de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le requérant fait valoir qu'il « [...] totalisait, au moment où il est statué sur sa demande, d'un séjour interrompu de plus de huit ans sur le territoire du royaume ; L'enfant [Y.] est née en Belgique, le 24 mai 2010 ; Elle porte le nom de son père, le requérant ; L'enfant [Y.] dispose d'un titre de séjour à durée illimitée ; Par ailleurs, les parents du requérant avec lesquels il cohabite, disposent également d'un titre de séjour illimité ». Il estime qu' « il est donc incontestable et non contesté qu'il existe une véritable cellule familiale dans le chef du requérant, au sens de l'article 7 de la Charte D.F.U.E et de l'article 8 CEDH ». Il soutient que « l'ensemble de ces éléments démontre clairement que l'acte attaqué, aurait pour conséquence l'éclatement du lien matrimonial, de la cellule familiale, existante le requérant et les membres de sa famille ; Qu'il ne ressort nullement de la motivation des actes attaqués que la partie adverse ait envisagé les conséquences familiales d'un tel refus ; Qu'il n'apparaît nullement que la décision dont recours ait réellement évalué à ce jour, en prenant en compte ces éléments, en mettant en balance avec la gravité de l'atteinte de la vie familiale du requérant ; Force est de constater qu'avant de prendre sa décision, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à la situation du requérant, en tenant compte de toutes les circonstances dont elle avait incontestablement connaissance en date du 9 mars 2015 [...] ». Ensuite, rappelant le prescrit de l'article 24 de la Charte précitée, la partie requérante argue « qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en considération le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui justifie aujourd'hui que l'enfant [Y.], née et vivant régulièrement en Belgique depuis toujours, puisse être protégée de toute situation de mise en danger pouvant découler de l'absence de titre de séjour de son père, le requérant, sur le territoire du Royaume ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, sur la première branche du moyen, quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu' « Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de

*manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Il s'ensuit que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée.*

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2.2. Le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, le Conseil constate que, contrairement à ce que tente de soutenir la partie requérante, la partie défenderesse a bien examiné la demande sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués en leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués par la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles ne pouvait être qualifié de la sorte et ne justifiait une dérogation à la règle

générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine. La lecture de l'acte attaqué ne laisse place à aucun doute : la partie défenderesse déclare la demande « *irrecevable* » et estime que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Il ne peut dès lors être considéré, comme l'affirme la partie requérante, que l'acte attaqué se prononce sur le fond et non uniquement sur la recevabilité de la demande basée sur l'article 9 bis, précité.

3.2.3. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi, notamment, de la longueur de son séjour, de son intégration et de sa situation familiale. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.2.4. En outre, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative au délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour à partir du pays d'origine, le Conseil constate que ces allégations, au demeurant non étayées, ainsi que le relève valablement la partie défenderesse en termes d'acte attaqué, ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire, ne permettant pas de préjuger du sort qui sera réservé à son dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette partie du moyen est prématurée.

3.3. Sur la quatrième branche, quant à la violation des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux, le Conseil rappelle que celle-ci n'est pas d'application, puisqu'il n'est en l'espèce pas mis en œuvre du droit de l'Union, l'acte attaqué étant fondé sur l'article 9 de la loi, comme constaté au point 3.1. du présent arrêt.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la*

*Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel en précisant que « [...] cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable [...]. Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire [...] ». En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, ce qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

3.5. Aucune des branches du moyen n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET